

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-28;

Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.1421-4 et R.1336-5;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2 et suivants, R.211-60, R.541-46 et R.541-77;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8, R. 644-2;

Vu le Code de la voirie et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R 116-2, R. 325-1 et suivants et R. 417-9 et suivants;

Vu la demande en date du 25 mars 2025;

CONSIDÉRANT que la pratique dite de « mécanique sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés est susceptible d'engendrer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme (déversement de substances nocives comme des lubrifiants, huiles ou carburants et diverses nuisances sonores);

CONSIDÉRANT que ces réparations ont pour conséquence d'encombrer le domaine public par le dépôt sauvage de pièces détachées et de carcasses de véhicules perturbant ainsi la libre circulation des autres véhicules, des cyclistes et des piétons;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et pour maintenir la libre circulation des usagers du domaine public;

ARRETE

ARTICLE 1: Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes de moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur ou engins motorisés sont interdites sur la voie publique, dans les lieux publics ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

ARTICLE 2: Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

ARTICLE 3: Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des substances nocives est interdit.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et publié sur le site Internet de la mairie. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Publié le:

Fait à Saint-Jory, le 25 mars 2025

Pour le Maire,
Victor DENOUVION

L'adjoint au maire en charge de la
sécurité et de la tranquillité publique
Thierry BRUGERE